



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

---

### Réunion du 03 avril 2023 (En présentiel et par visioconférence)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE,

Stagiaire : M. OHANNESSIAN.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

---

- Dossier N° 89 R1 C - F.C. VAULX EN VELIN 2 - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2
- Dossier N° 90 R2 E - ES. TARENDAISE 1 - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1
- Dossier N° 91 R2 Fem B - FOOT TROIS RIVIERES 1 - CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 1
- Dossier N° 92 R3 G - F.C. VAREZE1 - A.S. BRON GRAND LYON 1
- Dossier N° 93 U16 R1 Avenir OLYMPIQUE DE VALENCE 2 - F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2

#### DECISIONS RECLAMATIONS

---

**Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF**

Dossier N° 85 R1 B

S.A. THIernoIS 1 N° 508776 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275

Championnat Senior - Régional 1 - Poule B - Match N° 24558313 du 25/03/2023

**1°/ Réserve d'avant-match du C.S. NEUVILLOIS** sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.A. THIernoIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

**2°/ Réclamation du C.S. NEUVILLOIS, le club a écrit** « *Je soussigné LE GOFF Jeremy, N° de licence : 1716222953, capitaine du Club Sportif Neuvillois, porte réserve sur la qualification et/ou la participation au match de l'ensemble des joueurs du club S.A. THIernoIS, pour le motif suivant : sur la feuille de match plus de 2 joueurs Mutés (le club S.A. THIernoIS est en 2ème année d'infraction au statut régional aggravé de l'arbitrage) ».*

**DECISION**

**1°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 26/03/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve ne mentionne pas le grief précis invoqué à savoir le nombre de joueurs mutés hors-période autorisés ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le C.S. NEUVILLOIS, en date du 26/03/2023, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse** ;

**2°/ Considérant** que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 26/03/2023 ; que la Commission de céans décide de la traiter également mais en tant que réclamation d'après-match ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions*

*de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. » ;*

Attendu qu'après consultation du PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 14 juin 2022, il s'avère que le club S.A. THIernois est en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au statut aggravé régional au 15 juin 2022, et non en 2<sup>ème</sup> année d'infraction ;

Considérant que le grief reproché au S.A THIernois ne correspond pas à la situation de celui-ci au regard du statut de l'arbitrage et n'est pas suffisamment précis ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du C.S. NEUVILLOIS **irrecevable en la forme**, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### Dossier N° 87 R3 A

F.A. CENDRE 2 N° 521161 / U.S. MURATAISE 1 N° 506350

Championnat Senior - Régional 3 - Poule A - Match N° 24559239 du 26/03/2023

**Motif** : Match arrêté, intervention des pompiers.

### **DÉCISION**

Après lecture des rapports sollicités et notamment celui de l'arbitre officiel de la rencontre ;

Constatant que l'arbitre précise qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de la rencontre, lors d'un contact anodin au niveau du poteau de corner, le joueur n° 2 du club F.A. CENDRE s'est blessé, nécessitant l'intervention des pompiers ; que celle-ci a duré plus de 52 minutes ; que le responsable des secouristes a avisé l'arbitre qu'elle devrait se prolonger vu que le véhicule des pompiers se devait de rester sur l'aire de jeu ;

Constatant que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer les deux minutes restantes et a mis un terme à la rencontre, en donnant trois coups de sifflet, sur le score de 2 à 0 en faveur de l'U.S MURATAISE ;

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Dossier N° 89 R1 C**

**F.C. VAULX EN VELIN 2 N° 504723 / F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 2 N° 504281**  
**Championnat Senior - Régional 1 – Poule C - Match N° 24558450 du 01/04/2023**

**Motif** : Match arrêté, pour cause de terrain impraticable.

**DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'un orage de grêle s'est abattu sur le terrain ;

Considérant que l'arbitre a donc sifflé deux fois pour inviter les joueurs à se rendre rapidement aux vestiaires, entraînant une interruption momentanée de 45 minutes ;

Considérant que gorgé d'eau, le terrain est devenu impraticable ;

Considérant que l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 35<sup>ème</sup> minute de jeu, sur un score de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de le donner à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Dossier N° 90 R2 E**

**ES. TARENNAISE 1 N° 552674 / F.C. LA TOUR ST CLAIR 1 N° 550032**  
**Championnat Senior - Régional 2 – Poule E - Journée 16 - Match N° 24559114 du**  
**01/04/2023**

**Motif** : Match arrêté, pour cause de terrain impraticable.

**DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'une pluie battante a rendu le terrain en très mauvais état ;

Considérant qu'au fil du déroulement du match, le terrain était rempli de flaques d'eau le rendant glissant, ce qui devenait très dangereux pour les joueurs ;

Considérant qu'en accord avec les deux équipes, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 19<sup>ème</sup> minute de jeu, sur un score de 0 à 0 ;

Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de le donner à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

**Dossier N° 91 R2 Fem B**

**FOOT TROIS RIVIERES 1 N° 560196 / CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 1 N° 790167**  
**Championnat Féminin - Régional 2 – Poule B - Journée 16 - Match N° 24609049 du**  
**02/04/2023**

Réclamation d'après-match du FOOT TROIS RIVIERES sur la qualification et la participation de la joueuse BEN GAZDALLAH Yosra U17 F, licence n° 9603566761 du club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, au motif que la joueuse ne possède pas la mention de surclassement pour jouer en équipe seniors féminine.

**DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club FOOT TROIS RIVIERES formulée par courrier électronique en date du 02/04/2023, et **la considère comme étant recevable en la forme** ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il s'avère que la joueuse BEN GAZDALLAH Yosra, licence n° 9603566761 du club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, possède bien une licence U18 F ;

**Attendu que l'Article 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot du Championnat Régional Senior Féminin Libre, précise que** « *Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot. De plus, conformément à l'article 73.2.a) alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, la LAuRAFoot autorise à participer aux championnats régionaux Seniors Féminins :*

- 1 U16 F (surclassée)
- 2 U17 F (surclassée) » ;

Considérant que la joueuse BEN GAZDALLAH Yosra, licence U18 F n° 9603566761 du club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, n'avait pas besoin de surclassement et était donc régulièrement qualifiée pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation de FOOT TROIS RIVIERES non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club FOOT TROIS RIVIERES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Dossier N°92 R3 G**

**F.C. VAREZE 1 N° 547080 / A.S. BRON GRAND LYON 1 N° 553248**  
**Championnat Senior - Régional 3 - Poule G - Match N° 24560036 du 02/04/2023**

Demande d'évocation de l'A.S. BRON GRAND LYON sur la participation du joueur YVOREL Yannick, licence n° 2538630942 du club F.C. VAREZE, au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension ferme non purgée à ce jour et de ce fait ne pouvait participer à la rencontre.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club de l'A.S. BRON GRAND LYON formulée par courrier électronique en date du 03/04/2023 ;

Considérant que lors de sa réunion du 29 mars 2023, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur YVOREL Yannick, licence n° 2538630942 du club F.C. VAREZE d'un match ferme à compter du 26 mars 2023 ; que le samedi 1<sup>er</sup> avril, le F.C. VAREZE a contacté la LAuRAFoot afin de signaler que son joueur n'avait été sanctionné que d'un carton jaune, ce qui était confirmé par la FMI ;

Considérant qu'à cette suite, la Commission a contacté, par un mail en date du 03 avril 2023, l'arbitre afin de l'interroger sur le carton infligé au joueur Yannick YVOREL ; que ce dernier a répondu, ce même jour, qu'il s'agissait d'une erreur informatique et a confirmé que ledit joueur n'avait reçu qu'un seul avertissement au cours de la rencontre ; que la Commission Régionale de Discipline a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur Yannick YVOREL le carton rouge par un carton jaune ;

Considérant que le joueur YVOREL Yannick était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur YVOREL Yannick était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

Suite à cette erreur, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club de l'A.S. BRON GRAND LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

## TRESORERIE

---

### Relevé n°3 – Saison 2022/2023

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 03/04/2023.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/04/2023, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de quatre (04) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
580583	MIRIBEL FOOT	8601	564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601	511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602
509473	C.S. VOREPPE	8602	560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
664082	UMICORE FOOT	8602	504304	S.C. CRUASSIEN	8603
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
564264	FUTSAL GRAND LEMPS 38	8602	582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602	581907	F. C. BATHERNAY	8603

<b>550472</b>	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	<b>8603</b>	<b>564083</b>	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	<b>8605</b>
<b>615673</b>	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	<b>8603</b>	<b>847311</b>	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	<b>8605</b>
<b>552388</b>	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	<b>8603</b>	<b>521194</b>	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	<b>8605</b>
<b>517343</b>	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	<b>8603</b>	<b>552404</b>	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	<b>8605</b>
<b>560660</b>	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	<b>8603</b>	<b>564091</b>	ALL STAR SOCCER	<b>8605</b>
<b>504332</b>	C.O. DONZEROIS	<b>8603</b>	<b>523647</b>	EL.S. GLEIZE	<b>8605</b>
<b>580707</b>	F.C MAHORAIS DROME ARDECH	<b>8603</b>	<b>535362</b>	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	<b>8605</b>
<b>546805</b>	FOOTBALL CLUB ROANNE	<b>8604</b>	<b>847171</b>	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	<b>8605</b>
<b>611189</b>	FC C. HOSP GAL ST CHA	<b>8604</b>	<b>554371</b>	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	<b>8606</b>
<b>560479</b>	GJ FEURS FOREZ DONZY	<b>8604</b>	<b>590274</b>	ASSOCIATION SONNAZIENNE DE FUTSAL L	<b>8606</b>
<b>542421</b>	CTE.OM. ET SOCIAL DE MONTREYNAUD	<b>8604</b>	<b>564119</b>	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	<b>8607</b>
<b>582138</b>	AS. STEPHANOISE MULTISPORTS	<b>8604</b>	<b>580791</b>	GAILLARD FUTSAL	<b>8607</b>
<b>653060</b>	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUG	<b>8604</b>	<b>581127</b>	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	<b>8607</b>
<b>523960</b>	ET.S TRINITE LYON	<b>8605</b>	<b>890113</b>	MASQUES	<b>8607</b>
<b>590353</b>	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	<b>8605</b>	<b>564032</b>	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	<b>8607</b>
<b>538622</b>	F.C. ANDEOLAIS	<b>8605</b>	<b>609420</b>	ASSOCIATION SPORTIVE GGB	<b>8607</b>
<b>541676</b>	FC CORMORIENS DE LYON	<b>8605</b>	<b>582394</b>	PRESLES FOOTBALL CLUB	<b>8611</b>
<b>533363</b>	ENT.S. ST PRIEST	<b>8605</b>	<b>581761</b>	NOYANT CHATILLON F.C.	<b>8611</b>
<b>609191</b>	AS ATOCHEM ST FONTS	<b>8605</b>	<b>520000</b>	EBREUIL US	<b>8611</b>
<b>614196</b>	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	<b>8605</b>	<b>535017</b>	LIMOISE FC	<b>8611</b>
<b>682043</b>	AS DHL LYS	<b>8605</b>	<b>560921</b>	NEWTEAM FUTSAL 15	<b>8612</b>
<b>663929</b>	AS AMALLIA	<b>8605</b>	<b>526529</b>	GRAZAC LAPTE AS	<b>8613</b>
<b>860326</b>	BANDE DE POTES	<b>8605</b>	<b>581487</b>	FUTSAL COURNON	<b>8614</b>
<b>863932</b>	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	<b>8605</b>	<b>582731</b>	FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	<b>8614</b>
<b>504252</b>	GRPE.S. CHASSE / RHONE	<b>8605</b>	<b>680761</b>	FOOT ROUTES 63	<b>8614</b>
<b>847157</b>	LA JUVE DE SAINT PIERRE	<b>8605</b>	<b>615578</b>	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	<b>8614</b>
<b>882048</b>	A.S. LA VICTOIRE	<b>8605</b>	<b>560905</b>	BF SPORTS INTERNATIONAL	<b>8614</b>
<b>660337</b>	BPNL.FC	<b>8605</b>	<b>653716</b>	MICHELIN ASL	<b>8614</b>
<b>509605</b>	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	<b>8605</b>	<b>530800</b>	VERNINES US	<b>8614</b>
<b>864294</b>	ASC DU BARREAU DE LYON FOOTBALL	<b>8605</b>	<b>761242</b>	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	<b>8614</b>
<b>860598</b>	F.O COUZONNAIS SPORT	<b>8605</b>			

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN